



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale du Havre  
Équipe Raffinage Pétrochimie**

**Arrêté du 19 MAI 2025 portant prescriptions complémentaires à la société ExxonMobil Chemical France relatives à la surveillance des effluents aqueux dans le cadre des opérations de cessation d'activité du site de Lillebonne**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société ExxonMobil Chemical France sur la commune de Lillebonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2025 relatif à la visite d'inspection du 15 avril 2025 ;

Vu la notification de cessation totale et définitive d'activité transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 10 février 2025 ;

Vu le document transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 2 avril 2025 demandant un allègement de la surveillance des effluents aqueux du site compte tenu de l'arrêt des activités ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 12 mai 2025 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel du même jour ;

**CONSIDÉRANT**

que la société ExxonMobil Chemical France (EMCF) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lillebonne des installations soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées ;

que l'exploitant a notifié au préfet la cessation totale et définitive des activités de l'établissement le 10 février 2025 ;

que dans le document transmis le 2 avril 2025, l'exploitant a déclaré avoir cessé d'exploiter la totalité de ses activités soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et demande en conséquence l'allègement de la surveillance des rejets aqueux du site ;

que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 15 avril 2025 que l'ensemble des activités classées étaient effectivement arrêtées et que l'ensemble des produits dangereux avaient été évacués ;

que ces constats impliquent l'absence de rejets d'effluents industriels liés aux installations de production ou aux installations annexes ;

qu'un risque de pollution des rejets aqueux subsiste néanmoins lors des opérations de déconnexion et de nettoyage des équipements ayant accueilli des produits dangereux ;

que l'exploitant a proposé des mesures afin de garantir que ces opérations de déconnexion et de nettoyage n'entraînent pas la pollution des rejets aqueux ;

qu'il convient donc de réduire la fréquence de surveillance des rejets aquueux de l'exploitant sous réserve de l'absence de redémarrage des activités et de la mise en place des mesures proposées par l'exploitant pour garantir l'absence de pollution ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ExxonMobil Chemical France sise à Lillebonne, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET**

La société ExxonMobil Chemical France, dont le siège social est situé 20 rue Paul Héroult 92000 Nanterre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Lillebonne.

### **ARTICLE 2 – AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### **ARTICLE 3 – SURVEILLANCE**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Lillebonne, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Lillebonne pendant une durée minimum d'un mois. La maire de Lillebonne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de Lillebonne, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

*Fait à Rouen, le 19 MAI 2025*

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Zoheir BOUAOUICHE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral**  
**en date du 19 MAI 2025**  
**Société ExxonMobil Chemical France à Lillebonne**

**ANNEXE 1**

**Article 1<sup>er</sup>**

À compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de l'absence d'activités soumises à la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement sur l'ensemble de l'établissement, par dérogation à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral cadre du 4 avril 2011 modifié, la surveillance des eaux industrielles du rejet global (rejet 2 + canal MPP) avant évacuation dans la rivière du Commerce est réalisée selon les modalités ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux journalier maximal kg/j	Fréquence de surveillance
MES	1305	35	70	Trimestrielle
DBO5	1313	30	60	Trimestrielle
DCO	1314	125	250	Trimestrielle
Azote global	1551	15	30	Trimestrielle
Ammonium (NH4 <sup>+</sup> )	1335	/	/	Trimestrielle
Phosphore total	1350	3	4	Trimestrielle
Cuivre	1392	0,15	0,3	Trimestrielle
Plomb	1382	0,1	0,1	Trimestrielle
Zinc	1383	0,8	0,5	Trimestrielle
AOX	1106	1	2	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009	5	10	Trimestrielle
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	0,02	Trimestrielle
Nonylphénols	6598	0,025	0,005	Trimestrielle
Fer et aluminium	7714	5	10	Trimestrielle
Fer	1393	/	5	Trimestrielle
Aluminium	1370	/	5	Trimestrielle

Les mesures sont réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au temps.

Les modalités de surveillance des effluents aqueux pourront être renforcées ou allégées pendant la phase de réhabilitation du site sur base des éléments présentés dans le mémoire de réhabilitation remis par l'exploitant, après accord de l'inspection des installations classées.

**Article 2**

Dans le cadre des opérations liées à la cessation d'activité, l'exploitant met en œuvre des procédures pour l'ouverture et le nettoyage des équipements permettant de garantir l'absence de rejets d'effluents contaminés aux égouts.

Un dispositif d'obturation de la tuyauterie d'évacuation de la fosse de collecte des eaux de la zone de polymérisation est notamment mis en place pendant toute la durée des opérations susceptibles de générer une pollution des eaux ou du sol. En cas d'envoi accidentel d'effluents contaminés aux égouts, le contenu de la fosse est analysé et ne peut être rejeté au milieu naturel que si les valeurs limites d'émission de l'article 1<sup>er</sup> sont respectées.

Un dispositif d'isolement manuel du rejet principal reste disponible et manœuvrable jusqu'à la fin de la phase de réhabilitation, y compris en l'absence d'énergie.

Des dispositifs filtrants sont mis en place sur les différents réseaux de collecte des effluents des zones susceptibles d'avoir été en contact avec des granulés de plastiques industriels. Ces dispositifs sont adaptés aux dimensions des granulés de plastiques industriels susceptibles d'être présents. Ils font l'objet d'une vérification et d'une maintenance jusqu'à la fin de la phase de réhabilitation.